

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX**  
**1ERE CHAMBRE**  
Procédure accélérée au fond

Minute n° 21/5  
N° RG 20/03813 - N° Portalis DB2Y-W-B7E-CCALG

JUGEMENT DU TROIS FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

**PARTIES EN CAUSE**

DEMANDERESSE

**S.A. Conforama France**  
80 Boulevard du Mandinet  
77432 Lognes Marne La Vallée

représentée par Me Eve LABALTE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

DEFENDERESSES

**Société INTERVENTION SOCIALE ET ALTERNATIVES EN SANTE AU TRAVAIL**  
32 rue Chabrol  
75010 PARIS

représentée par Me Zoran ILIC, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

**Comité Social et économique central Conforama France Représenté par son secrétaire Monsieur Mouloud HAMMOUR**  
80 Boulevard du Mandinet  
77432 Lognes Marne La Vallée

représentée par Me Thierry MONEYRON, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant, Me Thomas NOVALIC, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Lors des débats et du délibéré : M. FERREIRA, Juge statuant selon la procédure accélérée au fond

**DEBATS**

A l'audience publique du 13 Janvier 2021,

**GREFFIER**

Lors des débats et du délibéré : Madame SOUFFLET, Greffier

## **JUGEMENT**

contradictoire, mis à disposition du public par le greffe le jour du délibéré, M. FERREIRA, Président, ayant signé la minute avec Madame SOUFFLET, Greffier ;

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Le 2 juillet 2019, la société Conforama France a présenté au Comité social et économique central, un plan de sauvegarde de l'emploi tendant notamment à la suppression de 1 905 suppressions de postes en contrat à durée indéterminée sur un total de 8 229 dans l'entreprise au 1er juin 2019.

Au mois de mars 2020, la société Conforama France a été contrainte de fermer ses magasins par le confinement décidé par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Par requête en date du 18 mai 2020, la société Conforama France a sollicité auprès du tribunal de commerce de Bobigny l'ouverture d'une procédure de conciliation au regard de la gravité et de la persistance de ses difficultés économiques et financières.

Un protocole de conciliation a été conclu le 7 juillet 2020 entre la société Conforama France, ses créanciers et obligataires, et la société Mobilux, prévoyant la cession par la société Conforama holding de l'ensemble de ses titres dans la société Conforama France, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives.

A l'occasion d'une réunion du Comité social et économique central du 30 avril 2020, la société Conforama France a notamment donné une information sur la reprise partielle d'activité, en prévision de la fin de la période de confinement.

La reprise partielle d'activité a de nouveau été abordée lors d'une réunion du Comité social et économique central du 4 mai 2020.

En vue de la réunion du Comité social et économique central des 6 et 7 octobre 2020, le président du Comité social et économique central a adressé au secrétaire du comité un projet d'ordre du jour comprenant notamment un point relatif à « *l'information du Comité social et économique central sur le retour aux horaires habituels dans les magasins et point sur l'extension du libre emporté, le drive, GN expédiable, Scan and go* ».

Le secrétaire du Comité social et économique central a proposé d'ajouter à cet ordre du jour d'autres points, à savoir notamment : « *-Information du Comité social et économique central sur le retrait de l'Achat rapide sur les produits non éligibles lié à la période de déconfinement.*

*-Information en vue d'une consultation du Comité social et économique central sur les projets suivants :*

*[...]*

*a. sur la mise en place du projet « SCAN & GO » en test dans deux établissements...*

*b. sur la mise en place du projet « BOUTON SAV » en test sur quelques établissements...*

*c. sur la mise en place de l'extension du libre emporté mis en place durant le confinement...*

*d. sur la mise en place du drive mis en place durant le confinement...*  
*e. sur la mise en place du GN EXPEDIABLE... ».*

Le président du Comité social et économique central a émis des réserves quant à cet ajout à l'ordre du jour.

Ces points n'ont pas pu être abordés lors de la réunion des 6 et 7 octobre 2020, de sorte qu'ils ont été remis à l'ordre du jour de la réunion du Comité social et économique central du 27 octobre 2020.

Lors de la réunion du Comité social et économique central du 27 octobre 2020, les élus du Comité social et économique central ont décidé de recourir à un expert en application de l'article L.2315-94 2° du Code du travail « *afin d'examiner les conséquences de la mise en œuvre prévue de ces projets sur la sécurité les conditions de travail et la santé au travail du personnel* ». La société Intervention sociale et alternatives en santé au travail a été désignée en qualité d'expert.

La société Intervention sociale et alternatives en santé au travail a adressé sa lettre de mission le 5 novembre 2020 au président et au secrétaire du Comité social et économique central.

Le même jour, le président du Comité social et économique central a contesté la désignation de la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail.

C'est dans ces conditions que, **par actes d'huissier du 6 novembre 2020**, la société Conforama France a assigné le Comité social et économique central Conforama France représenté par son secrétaire M. Mouloud Hammour et la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail en procédure accélérée au fond à l'audience du 25 novembre 2020 aux fins de :

- Constater l'absence de nécessité de l'expertise votée par le comité social et économique central lors de la réunion du 27 octobre 2020 ;
- Constater l'inexistence d'un projet important modifiant les conditions de santé, sécurité ou conditions de travail des salariés au regard des conditions fixées par l'article L. 2315-94 du Code du travail ;
- Prendre acte de l'engagement pris par la société Conforama France d'ouvrir la consultation sur les orientations stratégiques et la politique sociale avant la fin 2020 ;

En conséquence,

*A titre principal :*

- Annuler la délibération du comité social et économique central en date du 27 octobre 2020 désignant la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail en qualité d'expert habilité ;
- Annuler la désignation de la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail et en conséquence, déclarer nulle et non avenue sa lettre de mission ;

*A titre subsidiaire :*

- Limiter le périmètre de l'expertise aux tests en cours : Scan&Go, Bouton SAV, GN « Gamme Nationale » ;
- Ordonner la remise d'une lettre de mission limitée à ce seul périmètre;
- Ordonner la remise d'une lettre de mission réduisant le coût des honoraires en conformité avec le nouveau périmètre de mission.

A l'audience du 25 novembre 2020, l'affaire a été renvoyé au 13 janvier 2021 à la demande de la société Conforama France.

**Vu les écritures déposées et soutenues oralement à l'audience du 13 janvier 2021**, par lesquelles la société Conforama France a maintenu les demandes contenues dans son assignation.

La société Conforama France soutient que le projet consistant dans les mesures critiquées par le Comité social et économique central n'a pas d'impact sur la rémunération des vendeurs, les salariés dont l'exemple est invoqué ayant été placés en activité partielle, ce dont le Comité social et économique central a été informé.

La société Conforama France soutient également que l'expertise n'est pas nécessaire car les dispositifs « libre emporté » et « achat rapide » existent depuis plusieurs années et ne font que l'objet d'une extension en raison du contexte sanitaire, extension sur laquelle le Comité social et économique central a rendu un avis le 20 mai 2020. Elle ajoute que le « drive » a été partiellement testé dans 30 magasins pendant le premier confinement au mois d'avril 2020 avant d'être étendu à d'autres magasins lors de la reprises partielle d'activité.

La société Conforama France expose que le Comité social et économique central a été informé et consulté sur l'ensemble de ces dispositifs dès le mois de mars 2020, à plusieurs reprises par la suite, et a même rendu un avis sur ces dispositifs le 20 mai 2020. Selon la société Conforama France, le Comité social et économique central a donc déjà été consulté sur ces dispositifs, de sorte que l'expertise n'est pas nécessaire, le comité n'ayant d'ailleurs pas démontré dans sa motion du 27 octobre 2020 l'existence d'un projet important, une altération des conditions de travail, santé et sécurité des salariés et un lien de causalité avec les mesures « Drive », « achat rapide et libre emport ».

La société Conforama France explique que les projets liés au « Scan&Go », au « bouton SAV » et au « GN Expédiable » ou « Gamme Nationale Expédiable », ne sont pas des projets justifiant une information-consultation du Comité social et économique central et le recours à une expertise, puisque ces projets sont en test à très faible échelle dans le cadre des contraintes sanitaires actuelles.

La société Conforama France conteste tout lien entre ces différents dispositifs, qui sont mis en place en raison de la crise sanitaire, et le plan de transformation datant de 2019 et mis en œuvre en 2020, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.2315-94 du Code du travail.

**Vu les écritures déposées et soutenues oralement à l'audience du 13 janvier 2021**, par lesquelles le Comité social et économique central Conforama France représenté par son secrétaire M. Mouloud Hammour demande de :

- Juger recevable et bien-fondés les arguments du Comité social et économique central,

- Constater que le Comité social et économique central n'a jamais été consulté concernant les dispositifs « ACHAT RAPIDE », « SCAN & GO », « DRIVE », « LIBRE EMPORT », « GN EXPEDIABLE », « GAMME NATIONNALE » ou « LAD »,

- Constater que l'ensemble de ces dispositifs constitue un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail des salariés au regard des conditions fixées par l'article L2315-94 du Code du Travail,

En conséquence,

- Débouter la société Conforama France de sa demande d'annulation de la délibération du Comité social et économique central du 27 octobre 2020 désignant la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail en qualité d'expert habilité.

- Débouter la demande de la société Conforama France visant à solliciter l'annulation de la désignation de la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail et en conséquence, déclarer nulle et non avenue sa lettre de mission.

- Ordonner à la société Conforama France de suspendre le déploiement de la nouvelle organisation liée aux projets « ACHAT RAPIDE », « SCAN & GO », drive, « LIBRE EMPORT » et GN EXPEDIABLE », « GAMME NATIONNALE » ou « LAD », de replacer les parties en l'état antérieur de leurs relations précédent l'introduction de la nouvelle organisation tant que la phase de consultation du Comité social et économique central n'aura pas été mise en œuvre et ce, sous astreinte journalière définitive de 1 000 € par jour de retard, passé un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision à intervenir,

- Juger, si besoin, que la présente juridiction se réserve la faculté de liquider l'astreinte,

- Condamner la société Conforama France à lui verser la somme de 6 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner la société Conforama France aux entiers dépens.

Le Comité social et économique central expose que le dispositif « achat rapide » a, depuis 2014, été étendu et généralisé à tous les magasins et tous les rayons de l'entreprise, et ce en dehors de toute consultation du Comité social et économique central. Ce dernier ajoute que la stratégie de la société Conforama France est de rendre le vendeur optionnel sur les surfaces de vente des magasins, stratégie dans laquelle s'inscrit la généralisation de « l'achat rapide ». Selon le Comité social et économique central, cette généralisation a un impact sur les 1 400 vendeurs environ bénéficiant d'une partie variable de leur rémunération liée aux ventes, mais aussi sur la nécessité de l'existence de certains postes de vendeurs et sur le contenu de la mission de ces vendeurs.

S'agissant du dispositif « scan&go », le Comité social et économique central explique qu'il s'agit d'un prolongement du dispositif « achat rapide » dans le but de rendre le client autonome, sans besoin de vendeurs. Il soutient que ce dispositif doit être généralisé dans l'ensemble des magasins de la société Conforama France, au-delà du seul magasin de Reims.

S'agissant du dispositif du « libre emport », le comité expose que celui-ci permet de rendre le vendeur optionnel, et que la société Conforama France a demandé à ses équipes de direction de « massifier au maximum les surfaces de vente » pour le développer, ce dispositif ayant donc vocation à être généralisé lui aussi.

S'agissant du « drive », le Comité social et économique central indique que ce dispositif est testé depuis le mois d'avril 2020 dans 30 magasins et a été généralisé dans d'autres magasins lors de la reprise d'activité sans qu'il soit consulté. Selon le comité, ce dispositif rend lui aussi le vendeur optionnel.

S'agissant du « bouton SAV », le comité expose que ce dispositif a pour but de supprimer le service dédié au SAV au profit d'une polyvalence de l'ensemble des salariés, et qu'il a été mis en place dans 13 magasins mais doit être généralisé sur l'ensemble des magasins de l'entreprise.

S'agissant du dispositif « GN Expédiable », ou livraison à domicile, le Comité social et économique central rappelle que dans chacun des 162 magasins de la société Conforama France, deux magasiniers sont dévolus aux livraisons à domicile depuis ces magasins, tandis que ce dispositif consiste à livrer sur tout le territoire national depuis seulement deux plates-formes logistiques.

Le Comité social et économique central soutient ainsi que l'emploi des 2 134 vendeurs de la société Conforama France est en jeu, que la part variable de la rémunération de 1 400 vendeurs pourrait sensiblement diminuer, et que la mise en place d'un pote commun à titre de compensation

constitue une modification majeure des modalités de détermination de la rémunération des vendeurs justifiant la consultation du Comité social et économique central.

En réponse aux arguments de la société Conforama France, le Comité social et économique central soutient que lors des différentes réunions entre le 23 avril et le 12 mai 2020, seule la question du « drive » a été évoquée, les autres dispositifs ayant trait à l'activité des magasins en elle-même et non à la période de confinement. Il ajoute que le plan de restructuration et de transformation qui lui avait été présenté prévoyait déjà une organisation plus flexible rendant le vendeur optionnel.

A titre reconventionnel, le Comité social et économique central expose qu'il n'a pas été consulté ni précisément sur les projets « achat rapide », « libre emport », « scan&go », drive et livraison à domicile, de sorte que ces dispositifs doivent être suspendus sous astreinte dans l'attente de cette phase de consultation.

**Vu les écritures déposées et soutenues oralement à l'audience du 13 janvier 2021**, par lesquelles la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail demande de :

- Dire et juger la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail recevable et bien fondée en ses demandes,  
En conséquence,
- Débouter la société Conforama France de l'ensemble de ses demandes,
- Condamner la société Conforama France à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner la société Conforama France aux entiers dépens.

La société Intervention sociale et alternatives en santé au travail expose que le dispositif « scan&go » est de nature à modifier les conditions de travail des salariés puisqu'il va rendre optionnel le recours aux vendeurs et hôtesse de caisse, et donc impacter la part variable de la rémunération des vendeurs et le volume des effectifs. Elle ajoute que le fait que ce dispositif ne soit qu'en phase de test est sans incidence sur la qualification de projet important, la réunion des 6 et 7 octobre 2020 ayant eu pour objet de procéder à un constat d'étape afin d'étendre le dispositif à d'autres magasins.

S'agissant du dispositif « GN Expédiable », la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail rappelle que dès lors qu'il ne concerne que les ventes sur internet, il rend nécessairement le passage en magasin moins utile, qu'il importe peu qu'il ne soit qu'en phase de test, et qu'il est en outre en phase de déploiement et de développement, et aujourd'hui généralisé.

S'agissant des dispositifs « drive », « achat rapide » et « libre emport », la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail souligne qu'ils ont pour objet de rendre le recours au vendeur optionnel et vont modifier leur rémunération ainsi que le volume des effectifs. Elle ajoute que le dispositif « achat rapide » va aussi impacter les employés de caisse, puisque le dispositif a évolué techniquement en permettant un paiement sans passer en caisse. Elle rappelle qu'il importe peu que la nouvelle organisation soit déjà mise en œuvre, parfois depuis longtemps, pour qu'une expertise soit réalisée, et conteste le fait que le Comité social et économique central ait déjà été informé et consulté sur ces dispositifs. Elle précise que si ces dispositifs ont été mis en place en urgence lors du déclenchement de la crise sanitaire, ils sont désormais pérennisés et généralisés.

La société Intervention sociale et alternatives en santé au travail souligne que l'impact de ces dispositifs doit être pris en compte dans son ensemble car ces projets s'inscrivent dans une réorganisation globale de la société, qu'ils ne sont ni expérimentaux ni temporaires, et qu'ils ont été étendus.

Il convient de se référer aux conclusions sus-visées pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

L'affaire a été mise en délibéré au 03 février 2021, date de la présente décision.

## MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il est rappelé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de « dire et juger », « juger », et « constater », qui ne constituent pas des prétentions susceptibles d'entraîner des conséquences juridiques au sens de l'article 4 du code de procédure civile, mais uniquement la reprise des moyens développés dans le corps des conclusions, et qui ne doivent pas, à ce titre, figurer dans le dispositif des écritures des parties.

### **Sur la demande principale d'annulation de la délibération du Comité social et économique central du 27 octobre 2020, de la désignation de la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail et de la lettre de mission de celle-ci**

Aux termes de l'article L.2312-8 du Code du travail, le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

L'article L.2315-94 du Code du travail dispose que le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas d'introduction de nouvelles technologies ou de **projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail**, prévus au 4° de l'article L. 2312-8 ;

3° Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle.

En application de l'article L.2315-86 du Code du travail, sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat de :

1° **La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;**

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;

3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

Le juge statue, dans les cas 1° à 3°, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L. 2312-15, jusqu'à la notification du jugement. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du comité social et économique, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité social et économique peut, à tout moment, décider de les prendre en charge.

Il résulte de ces dispositions que le recours à un expert habilité est possible dès lors que le projet est susceptible d'affecter l'organisation, la gestion ou la marche générale de l'entreprise, et que ce projet est important. Un projet peut être qualifié d'important tant au regard des moyens mis en œuvre, notamment des moyens financiers, que par référence aux conséquences que le projet est susceptible d'emporter sur les modes d'activité de l'entreprise, donc sur la situation des salariés. En outre, pour être qualifié d'important, le projet doit concerner, sinon la totalité du personnel de l'entreprise, du moins une part substantielle de celui-ci.

Enfin, le projet important doit être susceptible de modifier "*les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés*", sans que cette conséquence ait à être certaine. La simple probabilité de telles conséquences suffit ainsi à ce qu'un expert rémunéré soit désigné. Cette probabilité doit néanmoins être suffisamment étayée pour être probable.

Cette liste de conséquences constitue l'une des bornes de la mission de l'expert ; ainsi, outre l'appréciation du contenu du projet, le juge est appelé à apprécier la nature de ses conséquences.

En l'espèce, la société Conforama France conteste le principe même de l'expertise, qui n'est pas nécessaire selon celle-ci. La société Conforama France ne conteste en revanche pas le choix de l'expert.

La société Conforama France ne conteste pas l'existence de la mise en œuvre des mesures critiquées par le Comité social et économique central.

Il y a d'abord lieu de rappeler que l'expertise se distingue de l'information/consultation du comité social et économique imposée par l'article L.2312-8 du Code du travail, de sorte que la circonstance que le Comité social et économique central ait déjà été consulté le 20 mai 2020 est inopérant à rendre l'expertise décidée le 27 octobre 2020 non nécessaire et injustifiée. En effet, la décision du comité social et économique de faire appel à un expert habilité est une décision autonome, telles que le prévoient les dispositions des articles L.2315-78 et suivants du Code du travail, qui peut être prise dès que les conditions de recours à l'expertise prévues par la loi sont remplies. De même, le fait que le Comité social et économique central ait été informé et consulté entre le 26 mars 2020 et le 20 mai 2020, pendant le confinement national, est sans incidence sur la possibilité de recourir à une expertise.

En outre, il y a lieu de rappeler que le recours à un expert habilité prévu par l'article L.2315-94 du Code du travail se distingue du recours à un expert-comptable en vue de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise tel que prévu par l'article L.2315-87 du Code du travail et présente un caractère spécifique et autonome. Il en découle que la consultation sur les orientations stratégiques est indifférente à la nécessité de l'expertise litigieuse.

Il est incontestable que l'ensemble des dispositifs litigieux ont pour objet de permettre au client d'effectuer un achat direct, en se dispensant du recours à un vendeur. Il en est ainsi de « l'achat rapide », qui permet de photographier le code de l'étiquette du produit concerné pour ensuite aller en caisse et retirer son produit au dépôt ; du « libre emport », qui permet de prendre directement en rayon les produits qui s'y prêtent avant de régler en caisse ; du « drive », qui permet de retirer des produits commandés et payés sur internet ; du « scan&go », qui ne diffère guère de « l'achat rapide » dans son principe, mais permet en outre de ne plus passer en caisse en payant directement en ligne ; du « bouton SAV », qui permet de faire appel directement au service après-vente ; et enfin du « GN Expédiable », qui permet de se faire livrer directement depuis un entrepôt, sans que le produit passe par un magasin.

Ces dispositifs concernent directement le métier de vendeur, mais également celui d'hôtesse ou hôte de caisse s'agissant du « scan&go » et de magasinier s'agissant du « GN Expédiable ». Leur mise en place est nécessairement de nature à modifier les conditions de travail des salariés exerçant ces métiers, tant s'agissant de leur rémunération pour ce qui concerne les vendeurs, que pour l'organisation et l'existence même de ces postes. En effet, il est constant que la rémunération des vendeurs est pour partie constituée d'une part variable directement liée aux ventes effectuées et aux services annexes proposés. Dès lors que le recours au vendeur diminue, mécaniquement la part de ventes effectuées également, et par conséquent la part variable de la rémunération. D'ailleurs, le document présenté lors de la réunion ordinaire du Comité social et économique central du 30 avril 2020, produit par la société Conforama France, indique, s'agissant du « drive », qu'est envisagé un mode de rémunération adapté sur les produits concernés par un pot commun pour rémunérer les équipes de vente en magasin. Cela démontre que la mise en place de ce dispositif est susceptible d'entraîner une diminution de rémunération des vendeurs qu'il convient de compenser. En outre, dès lors que les clients n'ont plus besoin de s'adresser aux vendeurs, ou de passer en caisse ou au dépôt des magasins, il est évident que la question de l'existence même de ces postes est susceptible de se poser, et ainsi le volume des effectifs ou l'organisation de ceux-ci d'être modifiés.

L'ensemble des dispositifs litigieux ont été mis en œuvre ou étendus à l'occasion de la crise sanitaire et du confinement consécutif du mois de mars 2020. L'« achat rapide » existe certes depuis 2013, tout comme le « libre emport » mais comme le rappelle le document présenté lors de la réunion ordinaire du Comité social et économique central du 6 octobre 2020, ce dispositif a été étendu à d'autres produits en octobre 2016. Surtout, de la même manière que les autres dispositifs litigieux, ce dispositif a encore été étendu depuis la crise sanitaire.

Le projet de développement de ces dispositifs ne saurait en effet être appréhendé indépendamment de cette crise sanitaire, puisqu'ils répondent tous, outre la préoccupation de permettre au client de faire un achat rapide se dispensant d'un vendeur, à des impératifs de sécurité sanitaire et d'évitement consécutif des contacts susceptibles d'accélérer la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Cependant, les différentes pièces versées aux débats démontrent que la mise en œuvre et l'extension de ces différents dispositifs ne se réduisent pas à la seule préoccupation sanitaire et à permettre la continuité de l'activité pendant un confinement. En effet, comme évoqué avec « l'achat rapide », le déploiement de ces dispositifs qui répondent tous au même but était envisagé avant le mois de mars 2020, ainsi qu'en témoigne le document de présentation de la direction daté du mois d'octobre 2018 indiquant que parmi les « *variations à apporter à la situation actuelle* », il convient notamment de « *permettre à chaque client d'être indépendant, autant qu'il le souhaite, dans l'acte d'achat* », pour « *demain : rendre le vendeur optionnel dans le parcours client et développer plus de self service et de collecte rapide des articles* ». Le document présenté lors de la réunion du Comité social et économique central du 6 octobre 2020 fait également référence à plusieurs reprises aux attentes des clients et aux évolutions de consommation, aux côtés des mesures sanitaires. Enfin, il ressort des pièces produites par les parties que la mise en place et l'extension de ces différents dispositifs est de nature à se pérenniser au-delà de la crise sanitaire actuelle. Le compte-rendu de la réunion du Comité social et économique central du 16 avril 2020, au sujet du drive notamment, démontre sur ce point que la pérennisation de ce dispositif au-delà de la période de confinement l'ayant rendu nécessaire est envisagée, la représentante de la direction pouvant indiquer qu'il y a « *un certain nombre de choses qu'on est en train de tester aujourd'hui. [...] on essaye de se dire qu'on pourrait le pérenniser dans le temps. [...] On travaille à tester de nouvelles choses [...]. Tant qu'à faire, si on n'est pas sur des choses jetables, dès que le confinement est sorti, cela pourra peut-être être intéressant pour l'ensemble de l'entreprise* ». La société Conforama France ne soutient d'ailleurs pas que le « drive » se serait limité à la période de confinement et que ce dispositif ne serait aujourd'hui plus en application. A ce titre, il ressort également du document intitulé « Être au TOP à la sortie du confinement » et daté du 2 novembre 2020 que la société Conforama France a pour ambition de « *transformer la contrainte du 2ème confinement en une opportunité de mettre à niveau l'ensemble de nos magasins* », les dispositifs « d'achat rapide », de « libre emport » et de « drive » devant être étendus, l'organisation du « drive » y étant d'ailleurs distingué de celle lié à la Covid-19.

Le fait est qu'au jour de la présente décision, ces dispositifs sont encore tous en vigueur, de sorte que leur pérennisation ne peut qu'être envisagée, tant parce que la sortie de crise sanitaire apparaît encore lointaine, que parce que la prise en compte de nouveaux impératifs liés à cette crise devrait perdurer bien après celle-ci. En effet, le caractère temporaire de certaines mesures de nature sanitaire dans l'avenir apparaît à ce jour très incertain, les comportements individuels ne pouvant que ressortir changés à la suite d'une crise d'une telle ampleur et d'une telle durée.

Les dispositifs de « drive », « d'achat rapide » et de « libre emport » concernent déjà de nombreux magasins au niveau national. Le dispositif « GN Expédiable », quant à lui, n'est qu'en phase de test depuis la plates-forme logistique de Tournan pour une gamme de produit limité, mais a vocation à être développé nationalement en cas de réussite de cette phase de test. Néanmoins, il est à souligner que par sa nature même, le dispositif « GN Expédiable » présente une ampleur géographique importante, puisqu'il permet de livrer des produits à domicile sans passer par les magasins. En outre, il ressort du document de présentation de la réunion du Comité social et économique central du 6 octobre 2020 que ce dispositif concerne déjà 3 427 produits pour un chiffre d'affaires de 2,9 millions d'euros depuis son lancement.

S'agissant du dispositif « scan&go », il ressort des différents documents de présentation de réunions du comité social et économique Picardie Champagne et du document de la réunion du Comité social et économique central du 6

octobre 2020 que celui-ci est en test uniquement dans le magasin de Reims. Il ressort cependant des écritures mêmes de la société Conforama France déposées à l'audience du 13 janvier 2021 que ce dispositif, en cas de réussite, a vocation à être déployé nationalement. Même si cela n'est pas encore envisagé à l'heure actuelle, il est bien évident que le test d'un dispositif au sein d'un seul établissement concerne l'ensemble des établissements auxquels ce dispositif est susceptible d'être étendu.

Surtout, pour le "drive" et la livraison à domicile notamment, le fait qu'ils soient soumis par la direction au Comité social et économique central et non au niveau des différents établissements démontre que ces dispositifs doivent être appréhendés à un niveau national et concernent la société Conforama France dans son ensemble. L'information/consultation du Comité social et économique central au titre de l'article L.2312-8 du Code du travail concernant notamment les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la modification de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, les conditions d'emploi, de travail, ainsi que tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, il en découle que le fait que la société Conforama France ait jugé nécessaire d'informer/consulter le Comité social et économique central sur certains des dispositifs litigieux présuppose que celle-ci ait considéré que ces derniers sont en relation avec ces questions.

Envisagés comme tels par la direction, ces dispositifs doivent ainsi être considérés comme faisant partie d'un même projet, dont le but est, notamment, de répondre aux attentes des clients de l'entreprise en facilitant leurs achats, en se passant du recours à un vendeur, voire du passage en caisse.

Il résulte de ces éléments que les dispositifs litigieux, qui concernent ou sont susceptibles de concerner une part substantielle des salariés de la société Conforama France, notamment ses vendeurs, et qui sont susceptibles d'être généralisés et ainsi de modifier largement les modes d'activité de l'entreprise, et donc la situation des salariés, caractérisent le projet important exigé par l'article L.2315-94 2° du Code du travail. Il a déjà été démontré que ce projet important modifie les conditions de travail des salariés.

Il en découle que contrairement à ce que soutient la société Conforama France, l'expertise décidée le 27 octobre 2020 est nécessaire afin que le Comité social et économique central puisse apprécier le contenu ou les incidences du projet qui lui est soumis, peu important les consultations du Comité social et économique central et les avis rendus par celui-ci dès lors que les conditions de l'article L.2315-94 du Code du travail sont remplies.

Par conséquent, la demande principale de la société Conforama France tendant à annuler la délibération du Comité social et économique central du 27 octobre 2020 désignant la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail en qualité d'expert habilité, à annuler cette désignation, et à déclarer nulle et non avenue la lettre de mission de cette société, doit être rejetée.

### **Sur la demande subsidiaire tendant à limiter le périmètre de l'expertise aux tests en cours**

A titre subsidiaire, la société Conforama France demande de limiter le périmètre de l'expertise aux dispositifs litigieux en phase de test, à savoir les dispositifs « scan&go », « bouton SAV » et « GN Expédiable ».

Toutefois, comme énoncé précédemment, les différents dispositifs litigieux constituent un seul et même projet important dès lors qu'ils

s'inscrivent dans un même but tendant notamment à rendre le recours au vendeur facultatif pour le client. En outre, le fait que certains dispositifs soient déjà en application et non plus en phase de test est indifférent à la nécessité de l'expertise, puisque ces dispositifs, par leur extension continue, sont susceptibles de modifier "*les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés*", et concernent une part substantielle des salariés de la société Conforama France.

Les dispositifs existants mais étendus récemment, dès lors qu'ils répondent aux conditions de l'article L.2315-94 du Code du travail, n'ont en conséquence pas à être écartés du champ de l'expertise.

La demande subsidiaire de la société Conforama France doit également être rejetée, de même que les demandes consécutives tendant à ordonner la remise d'une lettre de mission limitée à ce seul périmètre et réduisant le coût des honoraires en conformité avec ce nouveau périmètre.

### **Sur la demande reconventionnelle du Comité social et économique central**

Le Comité social et économique central demande la suspension de la nouvelle organisation liée aux dispositifs litigieux sous astreinte dans l'attente de la phase de sa consultation.

Aux termes de l'article L.2312-8 du Code du travail, le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

En cas de méconnaissance de l'obligation d'informer et de consulter le comité social et économique prévue par ce texte, le comité peut saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond pour qu'il ordonne notamment la suspension des mesures envisagées par l'employeur tant que le comité n'aura pas été informé et consulté.

Il résulte des pièces versées aux débats, et notamment des procès-verbaux des différentes réunions du Comité social et économique central des 26 mars, 31 mars, 16 avril, 23 avril, 30 avril, 4 mai, 7 mai, 12 mai, 20 mai 2020 que le Comité social et économique central a été informé et consulté lors du premier confinement imposé nationalement au mois de mars 2020.

Néanmoins, si l'étude de ces procès-verbaux permet de constater que la question du « drive » a été largement discutée, ainsi que celle du développement du e-commerce et de la livraison à domicile consécutive, il n'apparaît pas que

la question des autres dispositifs litigieux ait été abordée. Les ordres du jour de ces réunions ne mentionnent en tout état de cause pas ces différents dispositifs, se concentrant de façon assez légitime sur la gestion du premier confinement national et de l'activité partielle des salariés. Ainsi, si le Comité social et économique central a émis un avis à l'occasion de la réunion du 20 mai 2020, celui-ci a porté sur la réouverture des magasins dans le cadre de la reprise partielle d'activité, incluant certes les dispositifs de « drive » et de livraison à domicile, mais pas les autres dispositifs mis en œuvre.

Les dispositifs existants ayant été étendus à l'occasion de la crise sanitaire, voire ayant évolués techniquement comme en matière d'achat rapide où il est désormais possible pour le client de prendre photo un QR code et de payer directement en ligne, une nouvelle information/consultation s'avère pourtant nécessaire en application de l'article L.2312-8 du Code du travail précité.

S'agissant des nouveaux dispositifs, il est bien évident qu'un test a vocation à être généralisé en cas de succès, de sorte que ces dispositifs concernent l'ensemble des établissements de la société Conforama France, et relèvent de l'information/consultation du Comité social et économique central.

Surtout, comme énoncé précédemment, ces dispositifs constituent un seul et même projet d'ensemble répondant à la même philosophie étant de nature à affecter le volume ou la nature des effectifs, notamment les vendeurs, à modifier l'organisation économique de l'entreprise en déplaçant ses modalités d'activité, et à modifier les conditions de travail des salariés. En outre, ces dispositifs concernent la société Conforama France dans sa globalité.

Or, si l'ordre du jour de la réunion du Comité social et économique central du 6 octobre 2020 mentionne en points 6 et 7 les différents dispositifs litigieux, il est constant que ces points n'ont pas été abordés et ont été remis à l'ordre du jour du 27 octobre 2020.

En outre, il ressort des pièces produites par la société Conforama France que le président du Comité social et économique central a indiqué, en commentaire de ces points ajoutés à l'ordre du jour, qu'il considérait que ceux-ci ne nécessitaient pas une consultation, démontrant ainsi qu'il n'y en a pas eu antérieurement.

Il ressort du procès-verbal afférent que lors de la réunion du 27 octobre 2020, l'expertise litigieuse a été décidée, de sorte qu'aucune information/consultation n'a eu lieu.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le Comité social et économique central n'a pas été informé et consulté sur la question liée aux dispositifs litigieux, qui intéresse pourtant la l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Par conséquent, il y a lieu de suspendre le déploiement des mesures « d'achat rapide », de « scan&go », de « drive », de « libre emport », et de « GN Expédiable », comme demandé par le Comité social et économique central tant que le Comité social et économique central n'aura pas été informé et consulté sur ces dispositifs, sous astreinte provisoire de 1000 € par jour de retard pendant 100 jours passé un délai d'un mois suivant la signification de la présente décision.

En revanche, il n'y a pas lieu, comme le demande le Comité social et économique central, de « replacer les parties en l'état antérieur de leurs relations précédent l'introduction de la nouvelle organisation », une remise en cause

rétroactive des mesures adoptées par l'employeur ne faisant pas partie des sanctions à l'absence d'information et de consultation du Comité social et économique central.

### **Sur les autres demandes**

En application de l'article 696 du code procédure civile, la société Conforama France, partie perdante au procès, supportera les dépens de l'instance.

Condamnée aux dépens, la société Conforama France paiera au Comité social et économique central et à la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail chacun une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, en application de l'article 481-1 6° du code de procédure civile, en procédure accélérée au fond, le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire dans les conditions prévues aux articles 514-1 à 514-6.

### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant selon la procédure accélérée au fond, par décision contradictoire, par mise à disposition au greffe après débats publics et en premier ressort ;*

**Rejetons** l'ensemble des demandes de la société Conforama France,

**Ordonnons** la suspension du déploiement des mesures « d'achat rapide », de « scan&go », de « drive », de « libre emport », et de « GN Expédiable » tant que le Comité social et économique central n'aura pas été informé et consulté sur ces dispositifs, **sous astreinte provisoire de 1000 ,00 € (MILLE EUROS) par jour de retard pendant 100 jours à l'expiration un délai d'un mois suivant la signification de la présente décision,**

**Rejetons** la demande du Comité social et économique central tendant à « *replacer les parties en l'état antérieur de leurs relations précédent l'introduction de la nouvelle organisation* »,

**Condamnons** la société Conforama France à payer la somme de 2 500 euros chacun au Comité social et économique central et à la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

**Condamnons** la société Conforama France aux dépens de l'instance,

**Rappelons** que le présent jugement bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT